

VD_OMNI AC.2020.0351 vom 10. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2020.0351

FR: VD_OMNI AC.2020.0351 du 10 mars 2022

IT: VD_OMNI AC.2020.0351 del 10 marzo 2022

Regeste

A. _____/Municipalité de Syens, Direction générale du territoire et du logement, Direction générale de la mobilité et des routes DGMR, B. _____ à BB. _____ |
Recours contre le refus par la Municipalité de Syens d'autoriser la construction d'un hangar agricole en bordure de village, pour des motifs d'intégration dans le paysage. Le besoin d'un tel bâtiment pour l'exploitation du recourant est reconnu par la DGAV, et la DGTL a posé des conditions en lien avec la volumétrie et les matériaux utilisés. Après pesée des intérêts et examen de solutions d'implantation alternatives, il apparaît que le refus de la Municipalité, limité à des motifs esthétiques, a pour conséquence d'entraver l'exercice d'une activité agricole non seulement légitime dans la zone affectée à cet effet mais aussi conforme aux exigences de l'aménagement du territoire, dont celle de regroupement des constructions agricoles. Recours admis. Recours au TF rejetés (1C_228/2022 et 1C_229/2022 du 22 février 2023).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

En ce qui concerne l'objet du litige, la décision attaquée refuse la construction tant d'un hangar agricole que d'une place de lavage. Le refus de cette seconde construction se fonde sur le refus de la DGMR de délivrer son autorisation spéciale à cet égard. Dès lors que le recourant ne conteste pas la décision sur ce point, ce refus n'est pas litigieux. Le recours porte ainsi uniquement sur le refus d'autoriser un hangar agricole sur la parcelle n° 126.

E. 3

A l'appui de son recours, le recourant explique comprendre que l'implantation du hangar litigieux près du village puisse paraître problématique au regard de la clause d'esthétique, mais fait valoir se trouver dans une impasse dès lors que la DGTL lui aurait refusé la construction de ce hangar sur ses parcelles agricoles n° 85 ou 95 situées de l'autre côté de la route cantonale. Or la nécessité de ce hangar de stockage est avérée. Il relève que la question de l'intégration dans le paysage a été dûment examinée par la DGTL dans la synthèse CAMAC et reproche à la Municipalité d'avoir posé des critères supplémentaires. Le litige porte ainsi sur le point de savoir si, en refusant le permis de construire le hangar litigieux pour des motifs liés à l'esthétique et à l'intégration dans le paysage, l'autorité intimée a excédé ou abusé de sa marge d'appréciation. En d'autres termes, il s'agit de savoir

si la commune, en appliquant l'art. 86 de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions [LATC; BLV 700.11], et le droit communal y relatif, a procédé à une appréciation soutenable des circonstances pertinentes, tout en permettant la mise en œuvre du droit fédéral, spécifiquement des art. 16a de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 [LAT; RS 700] et 34 de l'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1).

E. 4

Une autorisation ne peut être délivrée que: a. si la construction ou l'installation est nécessaire à l'exploitation en question; b. si aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à l'implantation de la construction ou de l'installation à l'endroit prévu, et c. s'il est prévisible que l'exploitation pourra subsister à long terme.

E. 5

a) L'art. 86 LATC impose à la municipalité de veiller à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement (art. 86 al. 1). Elle peut refuser le permis de construire pour des projets susceptibles de compromettre l'aspect ou le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle (art. 86 al. 2). Les règlements communaux doivent contenir des dispositions en vue d'éviter l'enlaidissement des localités et de leurs abords (art. 86 al. 3). Au plan communal, l'art. 6.1 RPGA définit la clause d'esthétique, comme suit: "La Municipalité prend toutes les mesures pour sauvegarder la qualité du paysage et des sites et éviter les nuisances. Les bâtiments et les installations qui, par leur destination, leurs formes ou leurs proportions, sont de nature à compromettre l'harmonie des lieux ou l'homogénéité d'un quartier ou d'une rue sont interdits. Il en est de même pour les réalisations dont l'exploitation pourrait avoir un effet négatif sur l'environnement." b) Selon la jurisprudence, une construction ou une installation s'intègre dans l'environnement lorsque son implantation et ses dimensions n'affectent ni les caractéristiques ni l'équilibre du site et si, par sa forme et les matériaux utilisés, elle en respecte l'originalité. Selon la jurisprudence, il incombe au premier chef aux autorités municipales de veiller à l'aspect architectural des constructions; elles disposent à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation. Dans ce cadre, l'autorité doit cependant prendre garde à ce que la clause d'esthétique ne vide pas pratiquement de sa substance la réglementation de la zone en vigueur. Certes, un projet peut être interdit sur la base de l'art. 86 LATC ou ses dérivés quand bien même il satisferait par ailleurs à toutes les dispositions cantonales et communales en matière de construction. Toutefois, lorsque la réglementation applicable prévoit que des constructions d'un certain volume peuvent être édifiées, une interdiction de construire fondée sur l'art. 86 LATC ou ses dérivés – par exemple en raison du contraste formé par le volume du bâtiment projeté avec les constructions existantes – ne peut se justifier que par un intérêt public prépondérant; tel sera par exemple le cas s'il s'agit de protéger un site, un bâtiment ou un ensemble de bâtiments présentant des qualités esthétiques remarquables, qui font défaut à l'immeuble projeté ou que mettrait en péril sa construction. L'autorité doit motiver sa décision en se fondant sur des critères objectifs et systématiques – ainsi les dimensions, l'effet urbanistique et le traitement architectural du projet –, l'utilisation des possibilités de construire réglementaires devant apparaître déraisonnable et irrationnelle (AC.2017.0133 du 22 janvier 2018 consid. 3a et les références citées). c) L'inscription d'un objet d'importance nationale dans un inventaire fédéral indique que cet objet mérite spécialement

d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible, y compris au moyen de mesures de reconstitution ou de remplacement adéquates (art. 6 al. 1 de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage [LPN; RS 451]). Lorsqu'il s'agit de l'accomplissement d'une tâche de la Confédération, la règle selon laquelle un objet doit être conservé intact dans les conditions fixées par l'inventaire ne souffre d'exception que si des intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également, s'opposent à cette conservation (art. 6 al. 2 LPN). Cette règle ne s'applique que si une tâche de la Confédération est en cause, comme l'al. 2 l'indique clairement. En cas de tâches cantonales ou communales, la protection des sites construits est assurée par le droit cantonal ou communal pertinent, notamment par le plan directeur et les plans d'affectation communaux. Les cantons et les communes ont ainsi l'obligation de prendre en compte les objectifs de protection poursuivis par l'ISOS lors de l'adoption d'un nouveau plan d'affectation (TF 1C_188/2007 du 1er avril 2009, in DEP 2009 p. 509). A contrario, les objectifs de l'ISOS selon l'ordonnance fédérale sur l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger du 9 septembre 1981 (OISOS; RS 451.12), ne sont pas directement applicables lorsque, comme en l'espèce, le litige concerne l'octroi d'un permis de construire. Ils pourront toutefois être pris en considération dans le cadre de l'interprétation des dispositions cantonales et communales pertinentes, notamment celles relatives à la clause d'esthétique. L'évaluation de la valeur d'un objet dans le cadre des procédures d'établissement des inventaires fédéraux et cantonaux constitue en effet un élément d'appréciation à disposition de l'autorité communale pour statuer sur l'application de la clause d'esthétique selon l'art. 86 LATC (AC.2017.0133 précité, consid. 3c et les références citées). Cette répartition des compétences découle directement de la disposition constitutionnelle relative à la protection de la nature et du patrimoine (art. 78 Cst.) (cf. TF 1A.142/2004 du 10 décembre 2004, in RDAF 2006 629). d) Selon l'art. 50 al. 1 Cst., l'autonomie communale est garantie dans les limites fixées par le droit cantonal. Une commune bénéficie de la protection de son autonomie dans les domaines que le droit cantonal ne règle pas de façon exhaustive, mais qu'il laisse en tout ou partie dans la sphère communale, conférant par là aux autorités municipales une liberté de décision relativement importante. En droit cantonal vaudois, les communes jouissent d'une autonomie maintes fois reconnue lorsqu'elles définissent, par des plans, l'affectation de leur territoire, et lorsqu'elles appliquent le droit des constructions (art. 139 al. 1 let. d Cst./VD; cf. TF 1C_80/2015 précité, consid. 2.1 et les références citées). Le Tribunal s'impose une certaine retenue dans l'examen de la question de l'esthétique, en ce sens qu'il ne substitue pas son propre pouvoir d'appréciation à celui de l'autorité municipale, mais se borne à ne sanctionner que l'abus ou l'excès du pouvoir d'appréciation. L'intégration d'une construction ou d'une installation à l'environnement bâti doit être examinée sur la base de critères objectifs, sans sacrifier à un goût ou à un sens esthétique particulièrement aigu, de manière que le poids de la subjectivité, inévitable dans toute appréciation, n'influe que dans les limites de principes éprouvés et par référence à des notions communément admises (cf. notamment AC.2020.0282 du

E. 9

S'agissant enfin de l'abri-tunnel existant sur la parcelle n° 126, la décision attaquée indique que la Municipalité n'a pas statué à ce sujet. Dans la synthèse CAMAC précitée, la DGTL indique en revanche que la démolition de cette construction est impérative en cas de construction du hangar litigieux. Il convient donc de renvoyer le dossier à la Municipalité pour qu'elle précise également cette exigence dans le permis de construire à délivrer.

E. 10

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée réformée, en ce sens que le refus d'autoriser le hangar litigieux est annulé, le dossier étant renvoyé à la Municipalité pour délivrer le permis de construire dans le sens des considérants. La décision attaquée sera confirmée pour le surplus. Les frais et les dépens sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 49 al. 1 et 55 al. 2 LPA-VD). Lorsque la procédure met en présence, outre le recourant et l'autorité intimée, une ou plusieurs autres parties dont les intérêts sont opposés à ceux du recourant, c'est en principe à cette partie adverse déboutée, à l'exclusion de la collectivité publique dont la décision est annulée ou modifiée, d'assumer les frais et dépens (cf. notamment AC.2020.0263 du 18 novembre 2021 consid. 10 et les références citées). Ainsi, dans le cas d'espèce, les frais de justice seront mis à la charge des opposants, qui succombent. Le recourant n'ayant pas procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, il n'a pas droit à des dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD; art. 10 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015: TFJDA; BLV 173.36.5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.